

Section II

Les entreprises de transport aérien désignées par le gouvernement de la République du Salvador peuvent exploiter des services aériens réguliers dans l'une ou l'autre direction, ou dans les deux directions, entre des points situés sur les routes suivantes, et conformément aux remarques qui suivent :

| Points antérieurs au Salvador | Points au Salvador | Points intermédiaires | Points au Canada | Points au-delà du Canada |
|--------------------------------------|---------------------------|------------------------------|---------------------------|---------------------------------|
| Tout point ou tous points | Tout point ou tous points | Tout point ou tous points | Tout point ou tous points | Tout point ou tous points |

Remarques :

1. Le trafic peut être embarqué aux points situés au Salvador et débarqué aux points situés au Canada, et inversement. Le trafic peut être embarqué aux points antérieurs au Salvador, aux points intermédiaires et aux points situés au-delà, et débarqué aux points situés au Canada, et inversement.
2. Des droits de transit et des droits propres d'escale sont disponibles aux points situés au Salvador, aux points intermédiaires et aux points situés au Canada.
3. Chaque entreprise de transport aérien désignée peut, à son choix et pour quelque vol que ce soit : i) desservir des points situés au Canada, de façon séparée ou combinée, ii) omettre tout point situé sur la route, pour autant que tous les services, à l'exception des services de transport tout-cargo, desservent au moins un des points situés au Salvador, sans restriction de direction ou restriction géographique.
4. Différents numéros de vol peuvent être combinés pour l'exploitation d'un même aéronef. Les points antérieurs au Salvador peuvent être desservis avec ou sans changement d'aéronef ou de numéro de vol, et les entreprises de transport aérien désignées du Salvador peuvent présenter et annoncer ces services au public comme étant des services directs.
5. Les Parties contractantes exigent que les entreprises de transport aérien désignées du Salvador notifient aux autorités aéronautiques du Canada, quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance ou dans un délai plus court pouvant être autorisé par les autorités aéronautiques du Canada, les services aériens qui seront exploités entre des pays tiers et des points situés au Canada, et chacun des points peut être modifié sur préavis de quatre-vingt-dix (90) jours donné aux autorités aéronautiques du Canada ou dans un délai plus court pouvant être autorisé par les autorités aéronautiques du Canada.